

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE
MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

ENTRE :

Le Tribunal Administratif de Lyon dont le siège est 184 avenue Duguesclin à 69433 LYON Cedex 03.

Représenté par son Président Monsieur Jean-François MOUTTE.

D'une part,

ET :

L'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon dont le siège est 42 rue de Bonnel à 69484 Lyon cedex 03.

Représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Laurence JUNOD-FANGET.

D'autre part.

PREAMBULE :

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, la médiation n'était envisagée dans le Code de justice administrative qu'à titre très résiduel, et était cantonnée à la résolution des différends transfrontaliers.

Tel n'est plus le cas, et la médiation est désormais envisagée de manière particulièrement large par le nouvel article L.213-1 du Code de justice administratif. La médiation s'entend désormais :

« De tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. »

Elle est organisée par les articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En application des articles L.213-5 et L.213-7 du même code, une médiation peut être organisée à l'initiative des parties ou par ordonnance du Président de la formation de jugement saisie d'un litige.

La médiation est ainsi érigée en mode alternatif de résolution des différends de droit commun, et peut être envisagée dans tout litige dont peuvent connaître les Tribunaux Administratifs.

Le Tribunal Administratif de Lyon et l'Ordre des Avocats de Lyon souhaitent, par la présente convention, faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et promouvoir, de façon générale, le recours à la médiation.

Ils considèrent que doit être privilégiée, dans la mesure du possible et pour les contentieux pour lesquels la solution juridictionnelle n'est pas nécessairement adaptée aux intérêts en présence, le recours à la médiation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans l'intérêt des parties à médier, de mettre en œuvre concrètement les dispositions législatives et réglementaires organisant la médiation, afin de pouvoir parvenir dans le plus grand nombre de domaines possibles, et dans des délais raisonnables, à des solutions de médiation.

Il est entendu que le terme de médiation doit être compris dans son acception large et vise, en application de l'article L.213-1 précité, tout processus concerté par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends relevant de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Il englobe notamment la notion de conciliation telle qu'elle était envisagée par l'ancien article L.211-4 du Code de justice administrative.

Article 2 : Champ d'application matériel de la convention

La présente convention s'applique à tous les dossiers dont le Tribunal Administratif de LYON peut être saisi.

Le processus de médiation pourra concerner tous les domaines de contentieux, y compris ceux qui mettent en jeu les questions de légalité ou des prérogatives de puissance publique.

Article 3 : Orientation en médiation

Il appartiendra au Président de chaque formation de jugement du Tribunal Administratif de Lyon d'apprécier, pour chaque dossier contentieux, si celui-ci peut raisonnablement être orienté vers une procédure de médiation, au regard des éléments de fait et de droit dont il aura connaissance.

Il appartiendra également au Barreau de Lyon d'inciter les avocats intervenant dans le domaine du droit public à identifier les situations dans lesquelles ils considèrent comme opportun d'orienter leurs clients vers un processus de médiation, qu'il soit conventionnel ou juridictionnel.

Article 4 : La procédure.

La procédure de médiation peut être engagée, dès le dépôt de la requête et à tout moment de l'instance, à la demande d'une partie au litige avec l'accord de l'autre (ou des autres) partie(s).

La demande de médiation prendra alors la forme d'un courrier à destination du Greffe transmis via Télérecours, et indépendant de la requête ou du mémoire en réponse.

Saisi par une demande des parties, le Président du Tribunal, ou son délégué, désigne un médiateur.

Elle peut également être proposée aux parties par le Tribunal par courrier simple.

Les avocats des parties doivent répondre à cette proposition dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A défaut la mesure de médiation est réputée refusée.

Le président de la formation de jugement qui a orienté le dossier vers une procédure de médiation et qui a obtenu l'accord des parties désigne un médiateur. (*cf. le L 213-7 du CJA et suivants*)

En application de l'article R.213-3 du Code de justice administrative, le médiateur devra posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige, et justifier d'une expérience ou d'une formation adaptée à la pratique de la médiation.

La procédure de médiation ne pourra excéder 4 mois, reconductible une fois à compter de la désignation du médiateur.

Le Tribunal demeure saisi du dossier durant toute la procédure de médiation et peut, en cas de besoin, prendre toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire.

Les entretiens se dérouleront de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure.

Il est convenu que ces entretiens pourront se tenir au sein du Tribunal Administratif de Lyon ou dans les locaux de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon, ou dans tout autre lieu recueillant l'accord des parties.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande d'une partie ou du médiateur, ou par Ordonnance du Président du Tribunal.

Si la médiation n'a pas abouti à l'issue du délai de 4 mois éventuellement reconduit, et sauf décision dûment justifiée du Président du Tribunal, la médiation est réputée avoir échoué. Il est alors mis fin à la mesure de médiation par Ordonnance du Président du Tribunal.

Article 5 : Modalités de désignation des médiateurs

1. Choix des médiateurs

Le choix du médiateur est opéré par le Président du Tribunal ou par son délégué, ou, dans le cas prévu à l'article L. 213-7 du code de justice administrative, par le président de la formation de jugement, le cas échéant sur proposition des parties, lesquelles auront toujours la possibilité de suggérer d'un commun accord le choix d'une personne qu'elles estiment être qualifiées pour conduire la médiation, à la condition que celle-ci respecte les conditions fixées à l'article R.213-3 du Code de justice administrative.

Les médiateurs désignés doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Ils doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

L'Ordre des Avocats tiendra le Président du Tribunal périodiquement informé de la liste de ses membres qui auront justifié d'une formation en matière de médiation.

Il est rappelé la faculté offerte au Président du Tribunal de faire appel au Centre interprofessionnel de médiation et d'arbitrage de Lyon (CIMA) lequel a agréé des médiateurs connaissant le secteur public.

2. Déontologie des médiateurs.

Il sera demandé à tout médiateur désigné par le Président du Tribunal de s'engager expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur.

Le médiateur désigné devra notamment :

- Présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle à jour couvrant son activité de médiateur ;
- Justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation ;
- Assurer son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;

- Se montrer diligent et respecter les délais fixés par le Tribunal administratif ;
- Informer le Tribunal Administratif du résultat de la médiation conduite.

Article 6 : Issue de la procédure

Si les parties parviennent à un accord, elles seront invitées par le Tribunal à régulariser un désistement d'action ou à solliciter l'homologation de leur accord.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le Tribunal jugera l'affaire dans les meilleurs délais.

Article 7 : Rémunération des médiateurs

Le coût de l'intervention du médiateur est fixé, à l'issue de la médiation, par le Président du Tribunal sur proposition du médiateur désigné, en fonction du temps passé et des enjeux économiques du dossier.

Son coût est réparti à parts égales entre les parties concernées par le litige, sauf meilleur accord de leur part.

Il est directement réglé au médiateur par les parties.

Avant le commencement de la mission de médiateur, le Président du Tribunal peut ordonner, sur demande du médiateur désigné, le versement par les parties d'une allocation provisionnelle dont le montant est défini par lui.

Une ou plusieurs allocations provisionnelles complémentaires peuvent être demandées par le médiateur en cours de médiation, dès lors que celles-ci sont dûment justifiées.

En cas de non versement de l'allocation provisionnelle dans le délai fixé par le Président du Tribunal, il est mis fin à la médiation par ordonnance.

Article 8 : Comité de liaison

Il est créé un comité de liaison entre le Président du Tribunal Administratif et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon en vue d'examiner ensemble les difficultés générales, les effets des changements du droit positif ou de la jurisprudence et les améliorations souhaitables de toute nature.

Ce Comité se réunit à la demande soit du Président du Tribunal, soit du Bâtonnier, lesquels pourront respectivement se faire représenter ou assister par des membres de la juridiction ou du Barreau.

Un compte rendu sommaire de réunion sera établi de concert sur les points évoqués.

Une réunion de ce Comité interviendra, à tout le moins, tous les ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 9 : Promotion des modes alternatifs de règlement des litiges :

Dans la mesure de leurs moyens, le Tribunal Administratif de Lyon et l'Ordre des Avocats du

Barreau de Lyon s'engagent à lancer ou appuyer toutes les formes souhaitables de promotion de la médiation, que ce soit à destination de leurs membres, des services publics, des organisations professionnelles et non professionnelles intéressées, des organismes de formation et du public de façon générale.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du jour de sa signature.

Elle sera reconduite tacitement à chaque échéance pour une durée identique sauf dénonciation par l'une des parties.

Ladite convention pourra être amendée à la demande de chacune des parties signataires, après réunion du Comité de liaison prévu à l'article 7.

Chacune des parties pourra par ailleurs dénoncer ladite convention avant le 31 décembre de l'année civile en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie signataire.

FAIT A LYON, le

Pour le Tribunal Administratif de Lyon


Le Président, Monsieur Jean-François MOUTTE

Pour l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon


La Bâtonnière, Madame Laurence JUNOD-FANGET